## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2008/0153(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Directive | Procédure terminée |
| Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives. Refonte<br><br>Abrogation Directive 2001/107/EC 1998/0242(COD)<br>Abrogation Directive 2001/108/EC 1998/0243(COD)<br>Abrogation Directive 2008/18/EC 2006/0293(COD)<br>Modification 2009/0064(COD)<br>Modification 2009/0161(COD)<br>Modification 2011/0360(COD)<br>Modification 2012/0168(COD)<br>Modification 2015/0226(COD)<br>Modification 2018/0041(COD)<br>Modification 2018/0043(COD)<br>Modification 2020/0268(COD)<br>Modification 2021/0219(COD)<br>Modification 2021/0376(COD)<br>Modification 2022/0404(COD)<br><br>**Subject**<br><br>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières<br>2.50.10 Surveillance financière | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ECON Affaires économiques et monétaires | KLINZ Wolf (ALDE) | 22/04/2008 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| JURI Affaires juridiques | GAUZÈS Jean-Paul (PPE-DE) | 22/09/2008 |

### Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 2911 | 2008-12-02 |
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 2919 | 2009-01-20 |
| Agriculture et pêche | 2952 | 2009-06-22 |

### Commission européenne

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| | Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux | MCCREEVY Charlie |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 16/07/2008 | Publication de la proposition législative | COM(2008)0458 | Résumé |
| 02/09/2008 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 02/12/2008 | Débat au Conseil | | |
| 02/12/2008 | Vote en commission,1ère lecture | | Résumé |
| 10/12/2008 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A6-0497/2008 | |
| 13/01/2009 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T6-0012/2009 | Résumé |
| 13/01/2009 | Résultat du vote au parlement | | |
| 13/01/2009 | Débat en plénière | | |
| 20/01/2009 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 22/06/2009 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 09/07/2009 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 13/07/2009 | Signature de l'acte final | | |
| 17/11/2009 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2008/0153(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Refonte |
| **Instrument législatif** | Directive |
| **Modifications et abrogations** | Abrogation Directive 2001/107/EC 1998/0242(COD)<br>Abrogation Directive 2001/108/EC 1998/0243(COD)<br>Abrogation Directive 2008/18/EC 2006/0293(COD)<br>Modification 2009/0064(COD)<br>Modification 2009/0161(COD)<br>Modification 2011/0360(COD)<br>Modification 2012/0168(COD)<br>Modification 2015/0226(COD)<br>Modification 2018/0041(COD)<br>Modification 2018/0043(COD)<br>Modification 2020/0268(COD)<br>Modification 2021/0219(COD)<br>Modification 2021/0376(COD)<br>Modification 2022/0404(COD) |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 053-p1 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | ECON/6/66063 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE412.228 | 19/09/2008 | |
| Amendements déposés en commission | | PE415.213 | 12/11/2008 | |
| Amendements déposés en commission | | PE415.264 | 13/11/2008 | |
| Avis de la commission | JURI | PE414.023 | 19/11/2008 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0497/2008 | 10/12/2008 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0012/2009 | 13/01/2009 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Projet d'acte final | 03605/2009/LEX | 13/07/2009 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2008)0458 | 16/07/2008 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SEC(2008)2263 | 16/07/2008 | |
| Document annexé à la procédure | SEC(2008)2264 | 16/07/2008 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2009)693 | 11/02/2009 | |
| Document de suivi | COM(2015)0384 | 03/08/2015 | |

## Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

## Acte final

Directive 2009/0065
JO L 302 17.11.2009, p. 0032 Résumé

| Actes délégués | |
|---|---|
| **Référence** | **Sujet** |
| 2015/3041(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2018/2806(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2021/2648(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2025/2977(DEA) | Examen d'un acte délégué |

# Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives. Refonte

2008/0153(COD) - 13/01/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 589 voix pour, 28 voix contre et 38 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte).

Le rapport avait été déposée en vue de son examen en séance plénière par M. Wolf **KLINZ** (ADLE, DE), au nom de la commission des affaires économiques et monétaires.

Les amendements – adoptés en 1ère lecture de la procédure de codécision – sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil. Les principaux amendements sont les suivants:

**Intégrer le passeport des sociétés de gestion** : le passeport des sociétés de gestion vise à octroyer à ces sociétés le droit de transférer leurs services de gestion collective des portefeuilles sur tout le territoire de l'UE en vertu du principe de la libre prestation de services consacré dans le traité. Ainsi, les fonds autorisés dans un État membre pourraient gérés à distance par une société de gestion établie dans un autre État membre. L'instauration de ce passeport figurait déjà dans la dernière révision des OPCVM mais n'a jamais véritablement fonctionné dans la pratique. Des inquiétudes ayant été exprimées récemment au sujet de la surveillance d'une société de gestion opérant à distance, la Commission n'avait pas inclus cette approche dans sa nouvelle proposition et avait chargé le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) de rendre un avis, ce qui a été fait depuis lors. Les députés ont estimé, à la lumière de cette consultation, qu'il était possible d'ouvrir le marché unique des produits de placement, tout en maintenant le niveau de protection des investisseurs. Aux termes du compromis, un OPCVM devra, pour exercer son activité, être agréé par les autorités de son État membre d'origine (et non par les autorités de l'État membre où l'OPCVM est établi, comme l'avait proposé la Commission). Conformément au principe de la surveillance exercée par le pays d'origine, seules les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion peuvent être considérées comme étant habilitées à superviser l'organisation de la société de gestion, qui doit être régie par le droit de son État membre d'origine.

**Fusions** : le compromis ne reprend pas la suggestion des députés d'inviter la Commission à proposer, avant le 31 décembre 2010, une directive relative au régime fiscal applicable aux fusions de fonds, afin de mettre en place un cadre contraignant de neutralité fiscale. La directive couvre les techniques de fusion qui sont le plus fréquemment utilisées dans les États membres. Elle n'implique pas que tous les États membre doivent prévoir les trois techniques dans leur droit national, mais chaque État membre devra reconnaître les transferts d'actifs qui résultent de ces techniques de fusion. La directive n'empêche pas les OPCVM de recourir à d'autres techniques dans un cadre strictement national, dans des cas où aucun des OPCVM concernés par la fusion n'a notifié la commercialisation transfrontalière de ses parts. Ces fusions restent soumises aux dispositions applicables du droit national. Les règles relatives au quorum ne doivent pas opérer de discrimination entre fusions nationales et transfrontalières ni être plus strictes que celles qui s'appliquent aux fusions entre entreprises.

**Informations clés pour l'investisseur** : les informations clés pour l'investisseur ou le document d'informations clés doit remplacer le prospectus simplifié qui a cours actuellement. Ce document permettra à l'investisseur potentiel de comparer plus facilement les éléments principaux du produit d'investissement et de faire un choix en pleine connaissance de cause. Les informations clés pour l'investisseur devront être transmises aux investisseurs, sous la forme d'un document spécifique, gratuitement, en temps utile avant la souscription de l'OPCVM. Les autorités compétentes de chaque État membre pourront mettre à la disposition du public, en y consacrant une section de leur site Internet, les informations clés pour l'investisseur au sujet de tous les OPCVM constitués et agréés dans cet État membre.

**Notification** : le compromis prévoit que les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM devront transmettre l'ensemble de la documentation aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'OPCVM se propose de commercialiser ses parts, au plus tard 10 jours ouvrables après la date de réception de la lettre de notification et de l'ensemble des documents visés à la directive (les députés avaient proposé de ramener ce délai à 5 jours ouvrables).

**Fonds maîtres/fonds nourriciers** : afin de rendre le marché efficace par la multiplication des fonds dont la taille est trop faible pour être optimale, de nouvelles dispositions sont prévues au sujet du regroupement de ces fonds. Un fonds d'OPCVM peut investir, grâce à une structure « maître/nourricier », au moins 85% de ses actifs dans un OPCVM maître (qui n'est pas lui même un OPCVM nourricier), opération qui permet de réduire les coûts sous l'effet d'une gestion combinée des actifs du fonds. Les amendements introduits visent à simplifier les dispositions proposées et à rationaliser davantage l'échange réglementaire d'informations et de documents. Les États membres devront exiger que l'OPCVM maître fournisse à l'OPCVM nourricier tous les documents et toutes les informations nécessaires pour que ce dernier respecte les exigences de la présente. À cet effet, l'OPCVM nourricier devra conclure un accord avec l'OPCVM maître. L'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier devront prendre des mesures pour coordonner le calendrier du calcul et de la publication de leur valeur nette d'inventaire, afin d'écarter les possibilités d'opérations d'arbitrage sur les parts de leurs fonds entre la valeur comptable et la valeur de marché.

Au plus tard le 1er juillet 2013, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la directive.

# Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives. Refonte

2008/0153(COD) - 13/07/2009 - Acte final

OBJECTIF : actualiser le cadre réglementaire applicable aux fonds d'investissement européens – les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte).

CONTENU : à la suite d'un accord avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté une directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Cette directive vise à **actualiser le cadre réglementaire applicable aux fonds d'investissement européens** – les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) – qui constituent un marché d'environ 5.000 milliards d'euros. Elle a pour objet de moderniser le cadre réglementaire applicable à ces produits financiers pour:

- offrir à l'investisseur une plus grande diversité de produit à un moindre coût grâce à une meilleure intégration du marché intérieur;
- assurer une protection adéquate de l'investisseur, à travers une information de qualité et une supervision plus efficace;
- maintenir la compétitivité de l'industrie européenne à travers l'adaptation du cadre réglementaire aux évolutions du marché.

Dans cette perspective, le texte vise à atteindre les objectifs suivants:

**Améliorer l'information de l'investisseur à travers la création d'un document d'information synthétique et standardisé: « l'information clé pour l'investisseur »**. Il s'agit là d'une démarche innovante visant à faciliter la compréhension du produit par le consommateur. Le document d'informations clés doit remplacer le prospectus simplifié qui a cours actuellement. Ce document permettra à l'investisseur potentiel de comparer plus facilement les éléments principaux du produit d'investissement et de faire un choix en pleine connaissance de cause. Les informations clés pour l'investisseur devront être transmises aux investisseurs, sous la forme d'un document spécifique, gratuitement, en temps utile avant la souscription de l'OPCVM. Les autorités compétentes de chaque État membre pourront mettre à la disposition du public, en y consacrant une section de leur site Internet, les informations clés pour l'investisseur au sujet de tous les OPCVM constitués et agréés dans cet État membre. Ce document sera testé auprès des consommateurs avant sa finalisation.

**Créer un véritable passeport européen pour les sociétés de gestion d'OPCVM** (dernière pièce manquante au marché intérieur de la gestion d'OPCVM): le passeport des sociétés de gestion vise à octroyer à ces sociétés le droit de transférer leurs services de gestion collective des portefeuilles sur tout le territoire de l'UE en vertu du principe de la libre prestation de services consacré dans le traité. Ainsi, une société de gestion située dans un État membre pourra gérer des fonds dans d'autres États membres. Conformément au principe de la surveillance exercée par le pays d'origine, seules les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion peuvent être considérées comme étant habilitées à superviser l'organisation de la société de gestion, qui doit être régie par le droit de son État membre d'origine.

Cette mesure devrait permettre de générer des économies d'échelle substantielles et une meilleure transparence pour le consommateur quant à la localisation de la société de gestion. Elle devrait accroître la diversité des produits offerts au consommateur, ce qui est essentiel au regard des besoins croissants en vue de l'épargne retraite.

Sans préjudice d'autres conditions d'application générale prévues par le droit national, les autorités compétentes **n'accorderont l'agrément** à une société de gestion que si les conditions suivantes sont remplies:

- la société de gestion dispose d'un capital initial d'au moins 125.000 EUR compte tenu de certains éléments précisés dans la directive ;
- les personnes qui dirigent de fait l'activité de la société de gestion remplissent également les conditions d'honorabilité et d'expérience requises pour le type d'OPCVM géré par ladite société, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, devant être notifiée immédiatement aux autorités compétentes et la conduite de l'activité de la société de gestion devant être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions;

- la demande d'agrément est accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est indiquée, au moins, la structure de l'organisation de la société de gestion; et
- l'administration centrale et le siège statutaire de la société de gestion sont situés dans le même État membre.

**Faciliter la commercialisation transfrontalière des OPCVM :** les procédures administratives sont simplifiées. L'accès au marché sera immédiat une fois l'autorisation accordée par le pays d'origine de l'OPCVM. Le pays d'accueil pourra contrôler les documents commerciaux mais ne pourra pas bloquer l'accès au marché.

**Faciliter les fusions transfrontalières d'OPCVM**, ce qui permettra d'accroître la taille moyenne des fonds européens : l'information donnée aux investisseurs concernant la fusion sera contrôlée par le superviseur, qui n'autorisera la fusion que si celle-ci est satisfaisante. L'autorisation sera confiée à un superviseur unique, en lien avec l'autre superviseur concerné, afin d'améliorer l'efficacité des procédures.

La directive couvre les techniques de fusion qui sont le plus fréquemment utilisées dans les États membres. Elle n'implique pas que tous les États membre doivent prévoir les trois techniques dans leur droit national, mais chaque État membre devra reconnaître les transferts d'actifs qui résultent de ces techniques de fusion. La directive n'empêche pas les OPCVM de recourir à d'autres techniques dans un cadre strictement national, dans des cas où aucun des OPCVM concernés par la fusion n'a notifié la commercialisation transfrontalière de ses parts. Ces fusions restent soumises aux dispositions applicables du droit national. Les règles relatives au quorum ne doivent pas opérer de discrimination entre fusions nationales et transfrontalières ni être plus strictes que celles qui s'appliquent aux fusions entre entreprises.

**Faciliter le regroupement d'actifs, en encadrant le régime des dispositifs dits « maîtres nourriciers »** par lequel un fonds investit plus de 85% de ses actifs dans un autre fonds. Les États membres devront exiger que l'OPCVM maître fournisse à l'OPCVM nourricier tous les documents et toutes les informations nécessaires pour que ce dernier respecte les exigences de la présente. À cet effet, l'OPCVM nourricier devra conclure un accord avec l'OPCVM maître. L'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier devront prendre des mesures pour coordonner le calendrier du calcul et de la publication de leur valeur nette d'inventaire, afin d'écarter les possibilités d'opérations d'arbitrage sur les parts de leurs fonds entre la valeur comptable et la valeur de marché.

**Renforcer la supervision des OPCVM et des sociétés qui les gèrent**, grâce à une coopération renforcée entre superviseurs: cette directive encourage l'échange d'information entre superviseurs, harmonise les pouvoirs des superviseurs, prévoit la possibilité d'enquête sur place, des mécanismes de consultation et des mécanismes d'entraide pour l'imposition des sanctions, notamment.

Au plus tard le 1er juillet 2013, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil **un rapport** sur l'application de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/12/2009.

APPLICATION : à compter du 01/07/2011 pour la plupart des dispositions.

Les États membres doivent veiller à ce que les OPCVM remplacent leurs prospectus simplifiés rédigés conformément aux dispositions de la directive 85/611/CEE par les informations clés pour l'investisseur, dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard 12 mois après l'expiration du délai fixé pour la mise en œuvre dans les droits nationaux de toutes les mesures d'exécution visées à la directive. Pendant cette période, les autorités compétentes des États membres d'accueil des OPCVM continuent à accepter le prospectus simplifié pour les OPCVM commercialisés sur le territoire de ces États membres.

# Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives. Refonte

2008/0153(COD) - 20/01/2009

À la demande de la délégation française, le Conseil a examiné les dispositions de l'UE en matière de responsabilité des dépositaires de fonds, et notamment en ce qui concerne la mise en œuvre à cet égard de la directive 85/611/CEE concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Le Conseil a demandé à la Commission de se pencher sur la question.

# Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives. Refonte

2008/0153(COD) - 16/07/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF: améliorer le cadre communautaire pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la directive 85/611/CEE du Conseil sur les OPCVM visait à accroître les possibilités commerciales et d'investissement du secteur et des investisseurs en créant un marché communautaire intégré des fonds d'investissement. Cette directive a été la clé du développement des fonds d' investissement européens. En juin 2007, les actifs OPCVM gérés représentaient 6000 milliards d'euros. Les OPCVM représentent environ 75% du marché des fonds d'investissement de l'UE. En outre, les garanties internes des OPCVM à l'égard des investisseurs ont entraîné une reconnaissance générale s'étendant au-delà des frontières de l'UE.

En dépit de cette évolution positive, il est apparu avec le temps que la directive était manifestement trop restrictive et qu'elle limitait les possibilités de développement des gestionnaires de fonds. Les modifications apportées en 2001 ont ouvert aux OPCVM de nouveaux domaines d'investissement mais n'ont pas remédié aux goulots d'étranglement en matière d'efficience. Il a été constaté que certaines possibilités importantes n'avaient pas pu être exploitées. Les économies annuelles potentielles pourraient s'élever à plusieurs milliards d'euros. Le Livre vert de la Commission sur les fonds d' investissement publié en 2005 a lancé un débat public sur la manière dont la directive devrait être adaptée pour relever ces nouveaux défis. Ce processus de consultation a abouti à la conclusion, largement partagée, que des modifications substantielles étaient nécessaires. Le Livre blanc sur les fonds d'investissement a notamment annoncé une série de modifications ciblées de la directive OPCVM.

CONTENU : la présente proposition est une **refonte** de la directive de 1985 et des modifications ultérieures qui y ont été apportées. Elle répond à l' engagement de la Commission codifier l'acquis dans le domaine des services financiers. En pratique, les modifications proposées ont deux objectifs: a) introduire de nouvelles libertés afin de renforcer l'efficacité et l'intégration du marché intérieur des OPCVM; b) rationaliser le fonctionnement des dispositions actuelles en matière de commercialisation transfrontalière d'OPCVM et d'obligations d'information.

Les nouvelles dispositions vont accroître l'efficacité du cadre législatif actuel dans toute une série de domaines essentiels :

1°) elles permettront aux gestionnaires d'OPCVM de développer leurs activités transfrontalières et de dégager des économies d'échelle tout en consolidant l'épargne. Actuellement, les fonds européens sont en moyenne 5 fois moins importants que les fonds américains et leurs coûts de gestion deux fois plus élevés qu'aux États-Unis ;

2°) les investisseurs bénéficieront d'un plus grand choix de fonds d'investissement avec des frais de gestion moindres ;

3°) la proposition vise à améliorer la protection des investisseurs en faisant en sorte que les investisseurs grand public reçoivent des informations claires, facilement compréhensibles et pertinentes

Les modifications proposées de la directive OPCVM visent à :

- **lever les obstacles administratifs à la distribution transfrontalière des fonds des OPCVM**: la nouvelle procédure de notification se réduira à une simple communication électronique entre autorités de régulation. La distribution des parts de fonds commencera immédiatement après cette communication ;

- **créer un cadre pour les fusions entre fonds d'OPCVM et permettre l'utilisation de structures «maître-nourricier»**: les fusions de fonds seront autorisées, tant sur une base nationale que transterritoriale, et leurs procédures d'autorisation seront harmonisées, tout comme le niveau requis des informations à fournir aux investisseurs. Sous réserve de son approbation et de la communication des informations pertinentes aux investisseurs, un fonds d'OPCVM (nourricier) pourra investir la totalité de ses actifs dans un autre fonds (maître). On estime que ces nouvelles modalités de gestion permettront aux OPCVM d'économiser jusqu'à 6 milliards d'euros grâce aux réductions de frais et aux économies d'échelle. Ces économies pourraient être partagées avec les investisseurs par un abaissement des frais d'investissement ;

- **remplacer le prospectus simplifié par un nouveau concept d'«informations clés pour l'investisseur»**: celles-ci seront contenues dans un document court présentant les éléments essentiels aux investisseurs privés sous une forme claire et compréhensible afin de les aider à prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause ;

- **améliorer les mécanismes de coopération entre les autorités de surveillance nationales** : en ce qui concerne le « passeport de la société de gestion » (c. à d. la possibilité pour des fonds autorisés dans un État membre d'être gérés à distance par une société de gestion établie dans un autre État membre), la procédure de consultation la plus récente a fait apparaître une série d'inquiétudes en ce qui concerne la surveillance et la protection offerte à l'investisseur. La Commission a décidé, par conséquent, de consulter le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) sur ces questions. Le CERVM sera invité à conseiller la Commission pour l'aider à élaborer des dispositions permettant l'introduction d'un passeport pour les sociétés de gestion dans des conditions compatibles avec un degré élevé de protection des investisseurs. À cet égard, le CERVM sera invité à envoyer, pour le 1er novembre 2008, son avis à la Commission en ce qui concerne la structure et les principes des modifications qu'il serait éventuellement nécessaire d'apporter à la directive OPCVM pour mettre en œuvre le passeport de la société de gestion d'OPCVM. Sur la base de ces conseils, la Commission présentera une proposition appropriée pour permettre son adoption au cours de la législature actuelle.